



Règlement intérieur du conseil de la communauté de communes

L'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les dispositions de l'article L 2121-8 du même code s'appliquent aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dès lors que ceux-ci comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus.

(article L. 2121-8) : *"Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif."*

Le conseil de la communauté de communes a adopté le présent règlement le 22 mai 2008.

Préambule

Les modalités de fonctionnement du conseil de communauté et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le code général des collectivités territoriales et les dispositions du présent règlement.

(article L. 5211-1) : *"Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre ;*

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus."

(article L. 5211-2) : *"Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre."*

(article L. 5211-3) : *"Les dispositions du chapitre premier du titre III du livre premier de la deuxième partie relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale."*

(article L. 5211-4) : *"Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale."*

Sommaire :

Chapitre premier : les travaux préparatoires

Page :

Art. 1 : Périodicité des séances	3
Art. 2 : Convocations	3
Art. 3 : Ordre du jour	3
Art. 4 : Accès aux dossiers - projets de contrat - marchés	3
Art. 5 : Saisine des services communautaires	4
Art. 6 : Questions orales	4

Chapitre deuxième : la tenue des séances du conseil de la communauté de communes

Art. 7 : Présidence	5
Art. 7 : Accès et tenue du public	5
Art. 8 : Police de l'assemblée	5
Art. 9 : Quorum	6
Art. 10 : Absence d'un membre titulaire	6
Art. 11 : Secrétaire de séance	6
Art. 12 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs	6

Chapitre troisième : les débats et le vote des délibérations

Art. 13 : Compétences du conseil de la communauté de communes	7
Art. 14 : Débats ordinaires	7
Art. 15 : Débats budgétaires	7
Art. 16 : Suspension de séance	8
Art. 17 : Question préalable	8
Art. 18 : Clôture de toute discussion	8
Art. 19 : Vote	8

Chapitre quatrième : comptes-rendus des débats et des décisions

Art. 20 : Procès-verbaux	9
Art. 21 : Comptes-rendus	9
Art. 22 : Extraits des délibérations	10
Art. 23 : Recueil des actes administratifs	10
Art. 24 : Documents budgétaires	10

Chapitre cinquième : le bureau

Art. 25 : Bureau	11
------------------------	----

Chapitre sixième : les commissions de travail

Art. 26 : Création et composition	12
Art. 27 : Fonctionnement des commissions	13

Chapitre septième : dispositions diverses

Art. 28 : Modification du règlement	14
Art. 29 : Application du règlement	14

Chapitre premier

- Les travaux préparatoires -

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Le conseil de la communauté de communes se réunit au moins une fois par trimestre. D'ordinaire, celui-ci se réunit une fois par mois et à tour de rôle dans chacune de ses communes membres. (article L5211-11)
Un calendrier est élaboré en début d'année.

Le président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil de communauté.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers de la communauté par écrit et à domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de la communauté de communes. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la communauté de communes par tout conseiller de la communauté dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ JOURS FRANCS (c'est-à-dire qu'elle doit être postée le vendredi pour le jeudi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil de communauté, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public. Sauf décision contraire du président, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil de la communauté de communes doit être préalablement soumise au bureau et, si le sujet le justifie, à une des commissions prévues au chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : Accès aux dossiers, projets de contrat ou marché

Tout membre du conseil de la communauté de communes a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers de la communauté de communes peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté de communes uniquement aux jours et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : Saisine des services communautaires

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil de la communauté de communes auprès de l'administration communautaire devra se faire sous couvert du président ou d'un vice-président délégué.

ARTICLE 6 : Questions orales

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté de communes, et pour assurer l'information des élus, les membres du conseil peuvent poser des questions orales intéressant la gestion communautaire conformément aux dispositions de l'article L 2121-19 du code général des collectivités territoriales. Le président y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des membres présents).

Chapitre deuxième

- La tenue des séances du conseil de la communauté de communes-

ARTICLE 7 : Présidence

Le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de la communauté de communes.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil.

Le président du conseil de la communauté de communes est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il représente juridiquement la communauté de communes dans toutes instances et dirige le personnel qu'il nomme.

Le président ouvre les réunions, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des réunions.

ARTICLE 8 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils de la communauté de communes sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du président, le conseil de la communauté de communes peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, siéger à la table du conseil de la communauté de communes. Seuls les membres du conseil de la communauté de communes, les personnels de cette structure et les personnes dûment autorisées par le président y ont accès.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 9 : Police de l'assemblée

Le président fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(article L 2121-16) : « *Le président a seul la police de l'assemblée. Le président peut faire expulser l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.* »

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil de communauté feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président :

- rappel à l'ordre
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- suspension et expulsion

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil de la communauté de communes peut, sur proposition du président, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil se prononce alors par assis et levé, sans débat.

Si ledit membre du conseil de la communauté de communes persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut décider de le suspendre de la séance et d'expulser l'intéressé.

ARTICLE 10 : Quorum

Le conseil de la communauté de communes ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L 2121-10 à L 2121-12, le conseil de la communauté de communes ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un, soit 17) s'apprécie au début de la séance.

ARTICLE 11 : Absence d'un membre titulaire

Des membres suppléants, ayant voix délibérative, sont désignés par les conseils municipaux pour remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

ARTICLE 12 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil de la communauté de communes nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le président pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 13 : Personnel communautaire et intervenants extérieurs

Le conseil de la communauté de communes peut s'adjoindre, à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil de la communauté de communes, le directeur de la communauté, ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire ou personne qualifiée concerné(e) par l'ordre du jour et invité(e) par le président.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

Chapitre troisième

- Les débats et le vote des délibérations -

ARTICLE 14 : Compétences du conseil de la communauté de communes

Le conseil de la communauté de communes règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences inscrites dans ses statuts dans le respect des principes suivants :

- 1 - Principe d'intervention : la structure intercommunale devient compétente pour la ou les compétences transférée(s) par les communes.
- 2 - Principe de dessaisissement total de la compétence transférée : la commune ne peut plus intervenir sur la ou les compétences transférée(s).
- 3 - Principe de spécialité : la structure intercommunale ne peut intervenir que dans le cadre de la ou les compétences transférée(s) et uniquement sur son territoire.

Il vote son budget annuel et adopte le compte administratif.

Il peut, dans les limites prévues par la loi, déléguer au président certains de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 : Débats ordinaires

Les débats doivent se dérouler dans le respect d'autrui et sans écarts de langage.

La parole est accordée par le président aux membres du conseil de communauté qui la demandent.

Lorsqu'un membre du conseil de la communauté de communes s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 8.

ARTICLE 16 : Débats budgétaires

Le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le conseil de la communauté de communes. Un débat a lieu au conseil de la communauté de communes sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Un document préparatoire est adressé avec la convocation du conseil de la communauté de communes.

Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil de la communauté de communes en décide ainsi, par article. Toutefois, hors les cas où le conseil de la communauté de communes a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 17 : Suspension de séance

Le président met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 5 membres du conseil de la communauté de communes.

La suspension de séance demandée par le président est de droit.

Le président fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 18 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du conseil de la communauté de communes.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

ARTICLE 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil de la communauté de communes, à la demande du président ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le président, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul contre.

ARTICLE 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté à scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil de communauté vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil de la communauté de communes vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et par le secrétaire.

Chapitre quatrième

- Comptes-rendus des débats et des décisions -

ARTICLE 20 : procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(article L 5211-18) : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale, des budgets et des comptes de ces établissements ainsi que des arrêtés de leur président. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. »

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du président de cet établissement que des services déconcentrés de l'Etat.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents.

Les séances sont enregistrées. Chaque conseiller peut consulter, sur simple demande auprès du secrétariat général, l'enregistrement de la séance et ce, jusqu'à l'approbation de son procès verbal.

Le procès verbal doit être rédigé de façon aussi complète et aussi précise que possible et mentionner toutes les affaires débattues, à savoir celles inscrites ou rattachées à l'ordre du jour, et les décisions prises. Pour autant le procès verbal ne reproduit pas in extenso l'enregistrement de la séance. Il rend compte de la globalité des débats.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil de la communauté de communes ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Toute rectification doit être rédigée et donnée au secrétaire de séance qui l'enregistre sur le prochain procès-verbal.

Le conseiller souhaitant apporter une rectification au procès verbal doit prendre contact avec le secrétaire de séance avant la séance au cours de laquelle a lieu son approbation, afin de consulter l'enregistrement et rédiger la rectification.

En cas de contestation l'assemblée décide s'il y a lieu de rectifier le procès verbal.

Les décisions prises par le président dans le cadre de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (délégation de pouvoir du conseil de la communauté de communes au président) seront inscrites au procès-verbal.

Le procès verbal de chaque réunion est transmis :
sur support papier à tous les délégués de la communauté de communes,
et par voie électronique à chaque commune, qui en assure la diffusion auprès des conseillers municipaux non délégués par tout moyen qu'elle juge approprié.

ARTICLE 21 : comptes-rendus

(article L 2121-25) : « *Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine.* »

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil de la communauté de communes.

Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers de la communauté de communes, de la presse et du public.

ARTICLE 22 : extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils indiquent la décision du conseil de la communauté de communes. Ces extraits sont signés par le président ou le vice-président délégué.

ARTICLE 23 : recueil des actes administratifs

(article L 5211-17) : *"Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'assemblée délibérante ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat."*

Ce recueil sera mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

ARTICLE 24 : documents budgétaires

Les budgets de la communauté de communes restent déposés au siège de la communauté de communes et dans les autres mairies des communes adhérentes où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du président (l'insertion de cette information sera faite dans le journal municipal).

Les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la communauté de communes ;
- 2° De la liste des concours attribués par la communauté de communes sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la communauté de communes. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la communauté de communes :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
- La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la communauté de communes ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la communauté de communes ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L. 1414-1.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Chapitre cinquième

- Le bureau -

ARTICLE 25 : bureau

Le bureau, sous la direction du président, participe à la définition des actions de la communauté de communes et propose les orientations budgétaires correspondantes.

(article L5211-10) « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.* »

Le bureau comprend le président et les vice-présidents.

Y assistent, en outre, le directeur de la communauté de communes et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le président. La séance n'est pas publique.

La réunion du bureau est convoquée et présidée par le président ou, en cas d'empêchement, sauf décision contraire du président, par un vice-président dans l'ordre du tableau. Elle se tient en principe chaque jeudi de la semaine précédent le conseil de la communauté de communes.

Le bureau propose l'ordre du jour du conseil de la communauté de communes, qui est fixé par le président, examine les affaires courantes, débat des avis et des propositions des commissions thématiques et prépare les décisions qui sont du ressort du conseil de la communauté de communes.

Chapitre sixième

- Les commissions de travail -

ARTICLE 26 : création et composition

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et des avis qui lui incombent, le conseil de la communauté de communes constitue, à l'initiative de son président, les commissions utiles à la préparation des décisions de l'assemblée délibérante.

Des commissions peuvent librement être constituées sur tout sujet intéressant la structure intercommunale.

Chaque commission est composée, en moyenne, de 11 conseillers communautaires titulaires ou suppléants.

Par souci d'efficacité et de cohérence, les **critères de désignation** des conseillers communautaires au sein des commissions permanentes sont les suivants :

- Un conseiller communautaire titulaire ou suppléant ne peut appartenir qu'à une commission.
- Chaque commission doit être constituée d'au moins un délégué de chaque commune, exception faite du cas où le nombre de délégués des communes ne le permet pas. Un conseiller titulaire et son suppléant ne peuvent donc pas appartenir à la même commission.
- Les conseillers communautaires titulaires sont prioritaires par rapport aux suppléants dans le choix de la commission.
- En dernier ressort le conseiller communautaire le plus âgé est prioritaire dans son choix.

Par ailleurs, afin de faciliter la circulation de l'information entre la communauté de communes et les communes et aussi, pour plus d'efficacité, il est souhaitable qu'il existe un lien entre les participations des élus au sein des commissions intercommunales et des commissions communales.

Concrètement, et à titre d'exemple, il peut être intéressant que le conseiller municipal qui siège à la commission urbanisme de sa commune siège à la commission aménagement de la communauté de communes.

Les **commissions permanentes** sont les suivantes et sont structurées autour de deux pôles :

Le pôle « développement », qui regroupe les commissions :

- Développement économique

L'objet de cette commission est de mettre en œuvre, puis de suivre, la politique de développement économique de la communauté de communes et de travailler plus particulièrement sur les structures d'accueil des entreprises (zones d'activité, ateliers relais ...).

Elle est également en charge de la mise en œuvre et du suivi de la politique touristique de Beaufort en Anjou.

- Aménagement de l'espace communautaire

Cette commission est chargée, à travers l'élaboration du schéma d'aménagement communautaire, de proposer une politique d'aménagement du territoire communautaire, de veiller à sa compatibilité avec le schéma de cohérence territorial du pays des vallées d'Anjou et des documents d'urbanisme des communes.

- Assainissement, voirie

Cette commission a en charge la compétence assainissement (collectif et autonome) et voirie et propose au conseil de communauté la politique d'entretien et d'investissement à mettre en œuvre dans ces domaines .

- Cadre de vie

Les dossiers liés à cette thématique et plus généralement aux activités de loisirs, du ressort de la communauté de communes, relèvent de cette commission (piscine, sentiers, parc paysager du Couason...).

Le pôle « solidarités », qui regroupe avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale les commissions suivantes :

- Culture

Cette commission est chargée, de proposer une politique culturelle pour Beaufort en Anjou et d'en assurer le suivi.

Elle définit en collaboration avec la direction de l'école de musique les objectifs de cette structure et veille à ce qu'ils soient respectés.

Elle a également en charge l'animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales, les boulympiades et les relations avec le comité de jumelage Beaufort-en-Anjou Travagliato.

- Jeunesse

La commission jeunesse met en œuvre les compétence de Beaufort en Anjou dans ce domaine à savoir : la gestion, l'entretien, la modernisation et la construction des structures d'accueil et d'animation pour les jeunes de 0 à 25.

Commission obligatoire :

La commission d'appel d'offres est obligatoire au terme de l'article 22 du code des Marchés Publics.

ARTICLE 27 : fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion ou à plus bref délai. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du président.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Le directeur de la communauté de communes et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions.

Des personnes expertes peuvent être associées, à la demande du président, aux réunions des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Pour être efficaces, les travaux des commissions doivent rester confidentiels, jusqu'à ce qu'ils soient débattus en conseil de la communauté de communes.

Les comptes-rendus des commissions sont diffusés, prioritairement par voie électronique, à l'ensemble des conseillers de la communauté de communes.

Chapitre septième

- Dispositions diverses -

ARTICLE 28 : modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil de communauté.

ARTICLE 29 : application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du caractère exécutable.

Le Président,
Jean-Charles TAUGOURDEAU